

Décision n° 2022-2590
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 9 décembre 2022
abrogeant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société DIGICEL ANTILLES FRANCAISES GUYANE
pour un réseau ouvert au public du service fixe
sur le territoire national

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2016-0821 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 14 juin 2016 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société DIGICEL ANTILLES FRANCAISES GUYANE pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2016-1773 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 21 décembre 2016 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société DIGICEL ANTILLES FRANCAISES GUYANE pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2017-0026 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 3 janvier 2017 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société DIGICEL ANTILLES FRANCAISES GUYANE pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2017-0790 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 19 juin 2017 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société DIGICEL ANTILLES FRANCAISES GUYANE pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2017-0822 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 26 juin 2017 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société DIGICEL ANTILLES FRANCAISES GUYANE pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2017-1121 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 19 septembre 2017 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société DIGICEL ANTILLES FRANCAISES GUYANE pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2017-1208 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 9 octobre 2017 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société DIGICEL ANTILLES FRANCAISES GUYANE pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2018-0243 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 19 février 2018 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société DIGICEL ANTILLES FRANCAISES GUYANE pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2021-0801 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 26 avril 2021 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société DIGICEL ANTILLES FRANCAISES GUYANE pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2021-0893 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 4 mai 2021 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société DIGICEL ANTILLES FRANCAISES GUYANE pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2021-0895 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 4 mai 2021 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société DIGICEL ANTILLES FRANCAISES GUYANE pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2021-0895 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 4 mai 2021 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société DIGICEL ANTILLES FRANCAISES GUYANE pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2021-0896 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 4 mai 2021 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société DIGICEL ANTILLES FRANCAISES GUYANE pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2021-1059 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 21 mai 2021 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société DIGICEL ANTILLES FRANCAISES GUYANE pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2021-1097 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 26 mai 2021 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société DIGICEL ANTILLES FRANCAISES GUYANE pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2021-1287 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 21 juin 2021 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société DIGICEL ANTILLES FRANCAISES GUYANE pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1 et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l'Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu la demande par voie électronique de la société DIGICEL ANTILLES FRANCAISES GUYANE, reçue le 9 décembre 2022 ;

Décide :

Article 1. Les liaisons suivantes attribuées par les décisions susvisées sont supprimées à compter de la date de la présente décision :

- Liaison DGC000026 attribuée par la décision n° 2021-1097 en date du 26 mai 2021
- Liaison DGC000028 attribuée par la décision n° 2021-0801 en date du 26 avril 2021
- Liaison DGC000476 attribuée par la décision n° 2021-0893 en date du 4 mai 2021
- Liaison DGC000477 attribuée par la décision n° 2021-0893 en date du 4 mai 2021
- Liaison DGC000486 attribuée par la décision n° 2016-0821 en date du 14 juin 2016
- Liaison DGC000582 attribuée par la décision n° 2021-0893 en date du 4 mai 2021
- Liaison DGC000583 attribuée par la décision n° 2021-0893 en date du 4 mai 2021
- Liaison DGC000584 attribuée par la décision n° 2021-1287 en date du 21 juin 2021
- Liaison DGC000585 attribuée par la décision n° 2021-1287 en date du 21 juin 2021
- Liaison DGC000586 attribuée par la décision n° 2021-1287 en date du 21 juin 2021
- Liaison DGC000587 attribuée par la décision n° 2021-1287 en date du 21 juin 2021
- Liaison DGC000632 attribuée par la décision n° 2017-0026 en date du 3 janvier 2017
- Liaison DGC000633 attribuée par la décision n° 2017-0026 en date du 3 janvier 2017
- Liaison DGC000647 attribuée par la décision n° 2021-0893 en date du 4 mai 2021
- Liaison DGC000648 attribuée par la décision n° 2021-0893 en date du 4 mai 2021
- Liaison DGC000649 attribuée par la décision n° 2021-0893 en date du 4 mai 2021
- Liaison DGC000650 attribuée par la décision n° 2021-0893 en date du 4 mai 2021
- Liaison DGC000674 attribuée par la décision n° 2021-1287 en date du 21 juin 2021
- Liaison DGC000675 attribuée par la décision n° 2021-1287 en date du 21 juin 2021
- Liaison DGC000912 attribuée par la décision n° 2016-1773 en date du 21 décembre 2016
- Liaison DGC000913 attribuée par la décision n° 2016-1773 en date du 21 décembre 2016
- Liaison DGC000914 attribuée par la décision n° 2016-1773 en date du 21 décembre 2016
- Liaison DGC000915 attribuée par la décision n° 2016-1773 en date du 21 décembre 2016
- Liaison DGC001052 attribuée par la décision n° 2021-1287 en date du 21 juin 2021
- Liaison DGC001053 attribuée par la décision n° 2021-1287 en date du 21 juin 2021
- Liaison DGC001578 attribuée par la décision n° 2017-0790 en date du 19 juin 2017
- Liaison DGC001579 attribuée par la décision n° 2017-0790 en date du 19 juin 2017
- Liaison DGC001610 attribuée par la décision n° 2021-0896 en date du 4 mai 2021
- Liaison DGC001611 attribuée par la décision n° 2021-0896 en date du 4 mai 2021
- Liaison DGC001669 attribuée par la décision n° 2021-0895 en date du 4 mai 2021

- Liaison DGC001670 attribuée par la décision n° 2021-0895 en date du 4 mai 2021
- Liaison DGC001681 attribuée par la décision n° 2021-1059 en date du 21 mai 2021
- Liaison DGC001708 attribuée par la décision n° 2017-0822 en date du 26 juin 2017
- Liaison DGC001709 attribuée par la décision n° 2017-0822 en date du 26 juin 2017
- Liaison DGC001772 attribuée par la décision n° 2021-0895 en date du 4 mai 2021
- Liaison DGC001773 attribuée par la décision n° 2021-0895 en date du 4 mai 2021
- Liaison DGC001774 attribuée par la décision n° 2017-0822 en date du 26 juin 2017
- Liaison DGC001775 attribuée par la décision n° 2017-0822 en date du 26 juin 2017
- Liaison DGC001776 attribuée par la décision n° 2017-0822 en date du 26 juin 2017
- Liaison DGC001777 attribuée par la décision n° 2017-0822 en date du 26 juin 2017
- Liaison DGC001798 attribuée par la décision n° 2017-0822 en date du 26 juin 2017
- Liaison DGC001799 attribuée par la décision n° 2017-0822 en date du 26 juin 2017
- Liaison DGC001850 attribuée par la décision n° 2021-0895 en date du 4 mai 2021
- Liaison DGC001851 attribuée par la décision n° 2021-0895 en date du 4 mai 2021
- Liaison DGC001853 attribuée par la décision n° 2017-1121 en date du 19 septembre 2017
- Liaison DGC001854 attribuée par la décision n° 2017-1121 en date du 19 septembre 2017
- Liaison DGC001861 attribuée par la décision n° 2021-0895 en date du 4 mai 2021
- Liaison DGC001869 attribuée par la décision n° 2017-1121 en date du 19 septembre 2017
- Liaison DGC001870 attribuée par la décision n° 2017-1121 en date du 19 septembre 2017
- Liaison DGC001871 attribuée par la décision n° 2017-1121 en date du 19 septembre 2017
- Liaison DGC001872 attribuée par la décision n° 2017-1121 en date du 19 septembre 2017
- Liaison DGC001876 attribuée par la décision n° 2021-0895 en date du 4 mai 2021
- Liaison DGC001887 attribuée par la décision n° 2021-1059 en date du 21 mai 2021
- Liaison DGC001890 attribuée par la décision n° 2017-1208 en date du 9 octobre 2017
- Liaison DGC001907 attribuée par la décision n° 2018-0243 en date du 19 février 2018
- Liaison DGC001908 attribuée par la décision n° 2018-0243 en date du 19 février 2018
- Liaison DGC001909 attribuée par la décision n° 2018-0243 en date du 19 février 2018
- Liaison DGC001914 attribuée par la décision n° 2021-0895 en date du 4 mai 2021

Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

Article 2. Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec son annexe, à la société DIGICEL ANTILLES FRANCAISES GUYANE.

Fait à Paris, le 9 décembre 2022,

Pour la Présidente et par délégation

Jean-Luc STEVANIN
Chef de l'unité gestion des fréquences